cantal OBJET: Type de document°: Fiche technique SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - REGLEMENTATION SUR LA PRESSION MINIMALE ET MAXIMALE DE L'EAU DISTRIBUEE SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE Rédacteur (s) : Documents guides: COMBELLE Thibaut -SAAJ - CD15 Articles R.1321-43 et R.1321-58 du Code de la santé publique Article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales Version no: 1 Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent En date du: 05/05/2021 **ANIL** GUIDE PEDAGOGIQUE RELATIF AUX RÈGLEMENTS DE SERVICE D'EAU

LA REGLEMENTATION SUR LA PRESSION DE L'EAU POTABLE DISTRIBUEE PAR LES COMMUNES ET GROUPEMENT DE COMMUNES

Article R.1321-58 du Code de la santé publique :

Organismes participant à la rédaction du document :

« La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs [de distribution équipant les immeubles] doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.

Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-55, peuvent être mis en œuvre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995. »

Cette hauteur piézométrique correspond à une pression de l'eau de 0,3 bars en tout point de mise à disposition, c'est à dire jusqu'au compteur général.

Si elle ne peut donc prévoir une pression inférieure, le Règlement du Service des Eaux établi par la commune ou le groupement de communes peut en revanche fixer une pression minimale fournie par le service distributeur supérieure à 0,3 bars.

Il n'existe pas dans les textes de hauteur piézométrique maximale prévue.

Cette pression minimale ne s'applique pas aux installations de distributions antérieures au 7 avril 1995.

LA RESPONSABILITE DE LA PRESSION DE L'EAU POTABLE DISTRIBUEE PAR LES COMMUNES ET GROUPEMENT DE COMMUNES

<u>La responsabilité du gestionnaire du Service des Eaux en cas d'insuffisance ou de brusque variation</u> de la pression d'eau sur le réseau public de distribution

Article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

La DGCCRF a publié un guide relatif au Règlement de Service d'eau reprenant les recommandations de la Commission des clauses abusives (CCA) concernant les contrats de distribution d'eau.

Parmi ces recommandations :

« La clause qui stipule que l'abonné doit suivre les variations de pression (hauteur piézométrique) du réseau public de distribution d'eau ou qui prévoit qu'en cas de pression trop importante, l'abonné doit placer un réducteur/détenteur à ses frais, est susceptible de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

La Commission des clauses abusives recommande que :

Une clause du Règlement de Service prévoit, hors le cas de force majeure, la responsabilité du Service des Eaux à l'égard des abonnés pour les troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, **d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau**, de présence d'air ou de sable dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires (Recommandation n°85-01 9°) »

Il revient ainsi au Règlement du Service de l'Eau de la commune ou du groupement de communes de fixer la pression minimale d'eau potable **délivré au branchement** entre le réseau public de distribution et le réseau intérieur de distribution équipant les immeubles, qui ne pourra être inférieure à l'heure de pointe de consommation à 0,3 bars.

Si la pression minimale n'était pas atteinte ou qu'il existait de forte variation de pression au niveau des **réseaux de distributions et branchements publics**, la collectivité pourrait alors voir sa responsabilité engagée en tant que gestionnaire du Service de l'au au titre du Règlement du Service, du Code de la santé publique et du Code de la consommation.

Exemple d'article sur la pression de l'eau au sein d'un Règlement du Service des Eaux (Litec Formulaire des Maires - 5 Mars 2021) :

Article - Variations de pression

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à(montant) bars.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal.

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment, éventuellement, par la pose de réducteurs de pression particuliers si certains de leurs équipements le nécessitent.

<u>La responsabilité du propriétaire en cas d'insuffisance de la pression d'eau sur le réseau intérieur de distribution équipant les immeubles</u>

Article 3 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

« Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

[...]

2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ».

Il est donc de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble, les obligations du Service des Eaux en ce qui concerne la pression et le débit distribuée s'arrêtent au compteur général de l'immeuble.

Si la pression au robinet n'est donc pas suffisante du fait des installations intérieures de distribution de l'immeuble, le propriétaire supportera de ce fait le coût de l'installation d'un surpresseur.